

ARTICLE 21 : Le système d'auto- contrôle à mettre en place doit être soumis à l'approbation préalable des services vétérinaires.

ARTICLE 22 : Le non respect des mesures sanitaires et hygiéniques édictées par le contrôle expose le contrevenant à des sanctions pénales ou administratives.

Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les différentes sanctions administratives.

TITRE IV : DES INFRACTIONS ET PENALITES

ARTICLE 23 : Il est interdit d'alimenter les volailles avec des additifs ou aliments non autorisés par la réglementation en vigueur.

Il est également interdit d'administrer, par quelque moyen que ce soit, toute substance chimique médicamenteuse dont l'utilisation n'est pas autorisée par la réglementation en vigueur.

La non observation de ces prescriptions, notamment celles relatives au respect des délais d'attente, au cours desquels, l'utilisation desdits produits est interdite, est passible de sanctions fixées par la présente loi.

ARTICLE 24 : Il est interdit d'utiliser sur les emballages des produits avicoles des mentions ou marques pouvant laisser croire que lesdits produits sont issus d'un mode d'élevage particulier ou d'une pratique de production spéciale sans que ces produits répondent à des prescriptions et des engagements relatifs à ces modes de productions, qui auraient fait l'objet de cahiers de charges ou conditions établies par l'administration vétérinaire à cette fin.

ARTICLE 25 : Le commerce simultané, dans un même local, des volailles vivantes et des viandes de volailles est interdit.

ARTICLE 26 : Est punie, conformément au Code Pénal, toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, s'oppose aux agents habilités des services vétérinaires dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 27 : Est puni d'une amende de 9 000 FCFA à 18 000 FCFA celui qui :

- exerce les activités avicoles avec des effectifs qui dépassent 200 sujets sans autorisation ;

- exerce le commerce simultané, dans un même local, des volailles vivantes et des viandes de volailles est interdit ;

- ne désigne pas un vétérinaire dûment autorisé pour suivre son activité ;

- conditionne et transforme la viande et les œufs dans des conditions sanitaires et hygiéniques non requises pour la protection de la santé des populations ;

- transporte des volailles, de la viande de volaille et des œufs avec des moyens de transport non aménagés pour ce type d'activité ;

- implante les lieux de commercialisation des volailles, de la viande de volaille et des œufs dans des endroits insalubres, situés à l'abri de toute cause de pollution quelle qu'en soit la nature, susceptible de nuire à l'hygiène des locaux et à la salubrité des viandes qui y sont préparées et mises en vente ;

- jette les cadavres et déchets provenant d'élevages avicoles, des couvoirs, des centres de conditionnement ou de transformation d'œufs, des abattoirs avicoles modernes ou des marchés de gros de volailles ;

- alimente les volailles de substances ou additifs alimentaires non autorisés ou des aliments contenant ces produits ;

- administre aux volailles des substances chimiques ou médicamenteuses, par quelque moyen que ce soit dont l'utilisation n'est pas autorisée par la législation en vigueur ;

- n'observe pas les prescriptions d'utilisation des substances chimiques et médicamenteuses autorisées, notamment, celles relatives au respect du délai d'attente au cours duquel l'utilisation desdits produits est interdite ;

- refuse de se soumettre au contrôle.

ARTICLE 28 : Les amendes prévues à l'article précédent sont portées au double en cas de récidive.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 29 : Les personnes exerçant les activités mentionnées à l'article 3 ci-dessus disposent d'une période transitoire d'une année pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 30 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 23 juillet 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°08-027/ DU 23 JUILLET 2008 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 04-037 DU 02 AOÛT 2004 PORTANT ORGANISATION DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION, DU TRANSPORT ET DU RAFFINAGE DES HYDROCARBURES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 juin 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : L'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la Loi N° 04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures, est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation de recherche est accordée pour une durée initiale de quatre (4) ans. Elle est renouvelable pour deux (2) périodes successives n'excédant pas trois (3) ans chacune.

La durée de l'autorisation de recherche peut être exceptionnellement prorogée pour deux (2) années soit pendant la période initiale, soit pendant la première période de renouvellement, suivant les conditions et modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres. La prorogation n'est accordée qu'une seule fois.

Bamako, le 23 juillet 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES

**MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°06-3017/MSIPC-SG DU 11 DECEMBRE 2006
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu le Récépissé n°2604/MSIPC-SG du 21 novembre 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « MASSA SECURITE-SARL », demeurant à Sikasso, quartier Kaboïla II, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage « MASSA SECURITE-SARL » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Sikasso et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 décembre 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civil,
Colonel Sadio GASSAMA**

**ARRETE N°06-3079/MSIPC-SG DU 14 DECEMBRE 2006
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu le Récépissé n°2636/MSIPC-SG du 27 novembre 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « ACTION PLUS-SARL », demeurant à Bamako, quartier Niaréla, Rue 428 porte 140 Tél. : 221 41 49/ 923 22 18, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.